

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-367 du 8 décembre 1973

relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique, institué par l'article 4 du Statut Général, peut être saisi par le Ministre chargé de la Fonction Publique de toute question intéressant les fonctionnaires ou la Fonction Publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des suggestions au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2 : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique se compose de seize membres titulaires nommés par décret en Conseil des Ministres.

Huit membres titulaires sont nommés sur proposition des Organisations Syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Les huit membres titulaires représentant l'Administration sont :

- un Inspecteur Général des Affaires Administratives,
- le Directeur Général de la Fonction Publique,
- le Directeur du Budget,

.../...

- le Directeur du Contrôle Financier,
- 1 représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- 1 représentant du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
- 1 représentant du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
- 1 représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, seize membres suppléants appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination.

Article 3 : Les fonctions de membres de Comité Consultatif de la Fonction Publique sont gratuites.

Article 4 : Les membres du Comité Consultatif de la Fonction Publique sont nommés pour trois ans.

Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 5 : Les membres du Comité Consultatif de la Fonction Publique désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Comité si cette organisation en fait la demande au Ministre chargé de la Fonction Publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en Conseil des Ministres constate les cessations de mandats qui résultent de ces modifications et il est procédé en conséquence à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les fonctions des membres nommés en application des dispositions du présent article prennent fin lors du prochain renouvellement du Comité.

Article 6 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Comité.

Article 7 : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son délégué ; en

.../...

cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. Elles sont secrètes.

Article 8 : Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, les membres titulaires empêchés.

Le président du Comité Consultatif peut convoquer à titre consultatif, aux réunions de cet organisme toute personnalité dont la présence lui paraît être nécessaire.

Article 9 : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique siège au moins une fois par semestre.

L'ordre du jour de la séance, arrêté par le président, doit être adressé aux membres du Comité une semaine au moins avant la séance.

Article 10 : Des rapporteurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique peuvent être adjoints au Comité avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Article 11 : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de la Fonction Publique.

Article 12 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 59-220/PCM du 15 Décembre 1959 et tous autres actes qui l'ont modifié.

Article 13 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

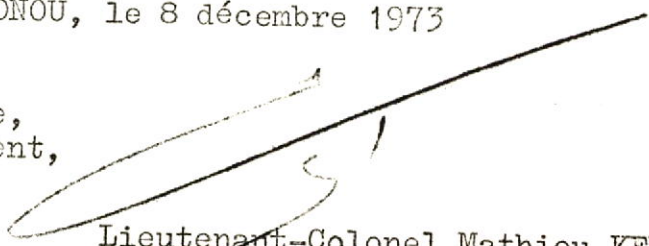
Fait à COTONOU, le 8 décembre 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



Capitaine Augustin HONVOH



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MFPT 6
IAA-DCCT-CNI- 6 - IGF-Gde.chanc.-JORD 6 -
DEP 2 - Ministères 10 - DGAJL-Dtion Stat.
2 - DGP 1 - Trésor 4 - DGTMO 8 - ITMOLS 4
CNR 4 SPD 2 DB-CF-DC 3 DGFP 2 DP 8
DAI 4 DGE 4